

Cahiers de l'EDEM

*Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE.
Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge.
Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.*

*These Commentaries are written by the European Law and Migration team (EDEM), which is part of UCLouvain.
Each month, they present recent judgments from national or European courts in the field of the implementation of European asylum and immigration law in Belgian law.
The Commentaries are written in French and/or English.*

[S'ABONNER](#)

[SUBSCRIBE](#)

Voici le dernier numéro de l'année 2022 consacré notamment à la crise de l'accueil, laquelle s'enlise malgré les nombreuses condamnations de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme. L'inaction de la Belgique nous interpelle et nous inquiète.

Cette année l'Équipe droits européens et migrations a fêté ses dix ans. Autant que possible, nous l'avons fait avec vous. La fête avait commencé en 2021 avec Patricia, pièce tirée du roman de Geneviève Damas, mise en scène par Frédéric Dussenne à l'Aula Magna. Elle s'est poursuivie lors du colloque intitulé Le temps des territoires les 9 et 10 mai 2022.

Entamant la onzième année, nous formons le vœu de poursuivre la réflexion en réseau pour enrichir mutuellement nos analyses d'un réel complexe et en perpétuel mouvement. Pour compléter les cahiers de décembre, nous voulions partager avec vous l'écrit d'un historien, le professeur Philippe Rygiel. Dans un article court et dense, il partage les réflexions présentées lors du colloque. Il débute en écrivant : « Le rôle de l'historien dans le contexte d'une réunion de juristes est de tenter d'apporter en quelques pages un aperçu de l'histoire du phénomène migratoire, en tant aussi que phénomène politique et susceptible de régulation, qui à la fois apprend quelque chose à son lecteur et soit pertinent dans le contexte contemporain, alors même que les études consacrées à la gouvernance globale des migrations tendent à mentionner en quelques lignes les périodes antérieures aux années 1990 pensées comme irrémédiablement révolues ». Il invite à y revenir. Cette lecture est essentielle au travail du juriste, qui participe à la construction du droit mais ne doit pas oublier son caractère transitoire et contingent, et parfois insuffisant, face aux phénomènes migratoires – continus et perpétuels. Les autres disciplines sont d'autant plus indispensables que les déconvenues du droit contemporain doivent conduire à une grande modestie.

Au plaisir de vous revoir en 2023 en formant l'espoir que le droit et la garantie des droits fassent des territoires des lieux d'humanité.

Décembre 2022

[Systèmes migratoires et régulations du XIXe siècle à la fin du XXe siècle](#)
Philippe Rygiel

Cour eur. D.H., 3 novembre 2022, Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni, req. n° 22854/20 – L’universalité de l’interprétation de l’article 3 CEDH écartée dans le contexte de l’extradition en cas de risque de peine de perpétuité

Eugénie

Delval

Dans son arrêt de grande chambre Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l’homme opère un revirement de jurisprudence en écartant son arrêt Trabelsi c. Belgique. Elle décide que les garanties procédurales qui doivent prévaloir dans le contexte interne en cas de prononcé d’une peine d’emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle ne s’appliquent pas dans le contexte de l’extradition. La Cour adopte une approche modulée en deux étapes : dans un premier temps, il faut établir si le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu’il existe des raisons sérieuses de penser que son extradition l’exposerait à un risque réel de se voir infliger la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Dans un second temps, il faut vérifier, dès le prononcé de la peine, s’il existe un mécanisme de réexamen permettant aux autorités nationales d’examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l’amendement ou n’importe quel autre motif d’élargissement fondé sur son comportement ou sur d’autres éléments pertinents tirés de sa situation personnelle. Par là, la Cour opère une distinction dans l’application de l’article 3 CEDH entre le contexte interne et le contexte de l’extradition et écarte ainsi l’universalité de son interprétation.

Cour eur. D.H., 7 juillet 2022, Safi et autres c. Grèce, req. n° 5418/15 – La responsabilité des États dans la sauvegarde du droit à la vie des ressortissants étrangers en détresse en mer méditerranée lors d’opérations de recherche et de sauvetage

Luna

Rigotti

À la suite du naufrage d’une embarcation sur laquelle se trouvaient des ressortissants étrangers, la responsabilité des autorités grecques est mise en question devant la Cour européenne des droits de l’homme. Les requérants dénoncent la violation du droit à la vie dans son volet procédural et substantiel (art. 2 CEDH), de l’interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ainsi que du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH). Les autorités grecques sont accusées de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et la sécurité des ressortissants étrangers, trouvés en mer, à la limite de la frontière maritime entre la Grèce et la Turquie. La Cour reconnaît la responsabilité de la Grèce pour violation des articles précités. Il s’agit du premier arrêt dénonçant le traitement des ressortissants étrangers lors d’opérations de recherche et de sauvetage en méditerranée sévissant depuis quelques années. Cet arrêt fait suite à la décision du Comité des droits d’homme dans les affaires S.A. et autres c. Italie et Malte.

Tribunale di Bari, Italy, Decree of 29 April 2022 – Health-based vulnerabilities in Italian protection system: recognition and proof

Francesca

Raimondo

The Tribunale di Bari (Italy), in its decision of 29 April 2022, granted a residence permit for “special cases” to a Nigerian citizen given his “extreme subjective vulnerability” due to his mental health condition. The decision provides an opportunity to examine the evolution (or better, the involution) in the Italian system regarding the protection of health-based vulnerabilities, from humanitarian protection to residence permits for medical treatment. The case also provides the opportunity to explore the role of medical certificates in the asylum protection systems as a means of proof to attest a condition of vulnerability and, as in the Italian case, as a necessary document to attest a psychophysical condition that is serious enough to justify issuing a residence permit for medical treatment.

La crise de l’accueil en Belgique et en France au regard de l’article 3 CEDH

Jean-Baptiste

Farcy

Alors que la crise de l’accueil s’enlise, que l’État de droit vacille, le monde politique s’enfonçe dans le déni et l’indifférence. La Cour européenne des droits de l’homme est aujourd’hui appelée à la rescousse dans l’espoir de provoquer une réaction sur le terrain. Alors que des mesures provisoires ont été ordonnées, la question d’une éventuelle violation des articles 3 et/ou 6 de la Convention demeurent. À cet égard, la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l’homme envoie des signaux contradictoires.

[Vie privée](#)

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante: privacy@uclouvain.be